

VD_GERICHTE 490 vom 28. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_490

FR: VD_GERICHTE 490 du 28 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE 490 del 28 ottobre 2010

Erwägungen

E. 4

Quant aux moyens de réforme soulevés par I. _____, ils sont fondés sur des arguments identiques à ceux que le prénommé présente dans le cadre de son recours en nullité.

- 7 - Par ailleurs, les griefs que l'accusé invoque dans son recours en réforme sont liés à l'admission des moyens de nullité. Or, dans la mesure où les griefs invoqués ci-avant doivent être rejetés, il ne se justifie pas d'y revenir ici. Le recours en réforme devient donc sans objet.

E. 5

Le recourant demande que l'assistance judiciaire lui soit octroyée.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Dans les causes pénales, la jurisprudence fédérale admet que le prévenu a droit à l'assistance juridique gratuite si, concrètement, la gravité de la peine encourue le justifie, indépendamment des difficultés, de fait ou de droit, de la cause. Tel est le cas lorsque le prévenu doit s'attendre à une peine d'une durée excluant l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté (ATF 129 I 281 c. 3.1). Si le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois, le droit à l'assistance juridique gratuite doit en principe être reconnu lorsque le cas soulève des difficultés particulières, sous l'angle des faits ou du droit (ATF 128 I 225 c. 2.5.2; ATF 120 Ia 43 c. 2). Lorsque l'infraction n'est manifestement qu'un cas bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite (ATF 128 I 225, précité, c. 2.5.2; ATF 120 Ia 43, précité, c. 2).

E. 5.2

En l'espèce, il convient de relever qu'en présence d'une situation factuelle et juridique tout à fait claire, l'enjeu de l'affaire (une

- 8 - amende de 300 fr.) ne nécessitait pas la présence d'un mandataire professionnel. En outre, le recours était d'emblée voué à l'échec. Par conséquent, le conseil du recourant ne peut prétendre être désigné comme défenseur d'office et aucune indemnité à ce titre ne peut lui être allouée.

E. 6

En définitive, aucun des moyens invoqués par le recourant n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté et le jugement confirmé. Conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de 2ème instance seront supportés par I._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.